

GE_GERICHTE AARP/216/2017 vom 27. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_216_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/216/2017 du 27 juin 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/216/2017 del 27 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 399 CPP), étant rappelé que l'annonce d'appel n'est pas nécessaire lorsque la juridiction de première instance notifie directement aux parties un jugement motivé sans leur avoir au préalable signifié son dispositif (ATF 138 IV 157 consid. 2.1 p. 159).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

2.1.2. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral

- 11/18 - P/18225/2011 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3).

Le serment, en particulier celui prêté pour l'exercice de leur fonction par les policiers, n'entraîne aucune conséquence particulière en matière d'appréciation des preuves. Cette dernière est dite libre car le juge peut, par exemple, attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais

leur force de persuasion (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP, et les références). 2.2.1. A teneur de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du même code ou d'une autre loi. Pour pouvoir légitimer un acte, le devoir de fonction doit reposer sur une disposition légale. Il peut s'agir d'une loi écrite, d'une norme déontologique ou encore de droit coutumier (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 18 ad art. 14; R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 33 ad art. 14 et les références citées; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 6 ad art. 14). En ce qui concerne les actes des agents de police cantonaux ou communaux, c'est le droit cantonal ou communal qui permet de connaître l'existence et l'étendue d'un devoir de fonction. L'art. 14 CP permet ensuite de déterminer si ce devoir constitue un fait justificatif : il s'agit d'une question de droit que le Tribunal fédéral revoit librement (ATF 121 IV 207 consid. 2a; ATF 115 IV 162 consid. 2a = JdT 1991 IV 66; ATF 111 IV 113 consid. 2 et 4 = JdT 1986 IV 34). L'agent de police qui commet une infraction dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions peut faire valoir cette disposition s'il a agi dans le respect du principe de la proportionnalité (sur la question, cf. ATF 141 IV 417 consid. 3.2 p. 422 s.; arrêts 6B_689/2012 du 3 avril 2013 consid. 2.4; 6B_288/2009 du 13 août 2009 consid. 3.3 et 3.5 et 6B_20/2009 du 14 avril 2009 consid. 4.1 et 4.4.2). Il faut donc se demander si le préjudice porté aux droits de tiers n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but qui le justifie (ATF 107 IV 84 consid. 4 et 4a; 94 IV 5 consid. 1 et 2a). Le respect de la proportionnalité est une question de droit, qui relève avant tout de l'appréciation, laquelle doit intervenir en se replaçant dans les circonstances concrètes du cas, en tenant compte de la justification et du type de la mesure prise, des moyens et du temps dont disposait l'intéressé selon la représentation qu'il avait

- 12/18 - P/18225/2011 des faits au moment où il a agi, de la réalité du terrain, de l'urgence ou encore de l'état de tension dans lequel l'auteur pouvait être légitimement plongé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_930/2008 du 15 janvier 2009 consid. 3.1 et la référence citée). Ainsi, les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour établir si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens moins dommageables (ROTH/MOREILLON (éds), op. cit., n. 5 ad art. 14-18 CP et les références citées).

2.2.2. En vertu de l'art. 200 CPP, la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter des mesures de contrainte ; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité. Conformément à cette norme, qui constitue une base légale générale en ce domaine, le recours à la force pour l'exécution des mesures de contrainte est une ultima ratio et doit rester proportionné. Même si la matière est réglementée par des lois spécifiques, ces principes s'appliquent aux actes des policiers, en ce sens que, si l'usage de la force est proportionné aux circonstances, l'agent n'encourt aucune responsabilité ; son devoir d'agir ou devoir de fonction s'analysant comme un fait justificatif au sens de l'art. 14 CP. Concrètement, il s'agit de déterminer la manière dont le policier a agi, compte tenu du temps, des moyens à disposition et des circonstances (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 2, 3 et 6 ad art. 200 et les références).

2.3.1. L'art. 312 CP réprime l'abus d'autorité, soit notamment le fait, pour un fonctionnaire, d'avoir abusé des pouvoirs de sa charge, notamment dans le dessein de nuire à autrui. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite de ses pouvoirs officiels, c'est-à-dire lorsqu'en vertu de sa charge il en dispose – avec effet obligatoire – en dépassant toutefois les limites de ce que ses pouvoirs lui permettent. L'art. 312 CP ne vise donc pas tous les actes illicites qu'un fonctionnaire peut commettre alors qu'il exerce ses fonctions. Il faut qu'il ait accompli un acte ou pris une mesure entrant dans ceux que ses fonctions lui commandent d'accomplir. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b p. 211 s.; ATF 113 IV 29 consid. 1, et les arrêts cités; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3e éd., Bâle 2013, n. 4 ss. ad art. 312). Une violation insoutenable des pouvoirs confiés n'est en revanche pas nécessaire.

2.3.2. Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_579/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.1).

E. 2.4

L'art. 123 CP – qui peut s'appliquer concurremment à l'art. 312 CP (ATF 99 IV 13 consid. 3 p. 14) – réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne

- 13/18 - P/18225/2011 peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). La notion d'objet dangereux au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP est vague, de sorte que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation. En édictant cette disposition, le législateur n'a pas tenu compte du résultat, mais a voulu que l'auteur des lésions corporelles soit poursuivi d'office lorsque qu'il avait utilisé une arme, du poison ou tout autre objet dangereux, car le simple fait d'employer de tels instruments le fait apparaître comme particulièrement dangereux, même si, dans le cas particulier, cet emploi n'a pas entraîné de graves blessures (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 20). L'utilisation d'un chien contre un être humain peut aussi répondre à la qualification d'objet dangereux (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 21 ad art. 123) ; ces auteurs renvoient à cet égard un arrêt allemand (BGHSt 14, 152) qui a retenu cette qualification lorsque l'animal avait été lancé, sur ordre, contre un enfant et l'avait mordu au bras.

2.5.1. En l'espèce, s'agissant des circonstances dans lesquelles l'interpellation de la partie plaignante s'est déroulée, la CPAR considère, à l'instar du premier juge, qu'il y a lieu de donner plus de crédit au discours constant du prévenu et de considérer que l'appelant a bien donné au moins un coup de pied au chien policier, l'intimé ayant dûment expliqué les raisons pour lesquels il supposait que son canidé avait reçu un premier coup avant celui qu'il avait pu lui-même observer. La version de l'appelant a en effet évolué durant la procédure et est empreinte d'incohérences et même de contradictions. Après avoir indiqué, dans sa plainte pénale, qu'il s'était rendu, après sommation, puis s'était mis à genoux et que c'était à cet instant, qu'un policier avait lâché son chien, qui l'avait mordu à l'avant-bras droit, il a ensuite affirmé, à l'IGS et devant le Ministère public, que le chien lui avait sauté dessus et l'avait attrapé par le bras droit, dès

qu'il avait ouvert la porte du cabanon, conformément à l'ordre reçu, précisant s'être agenouillé dans le même mouvement. Lors de l'audience de jugement, il n'était plus certain d'avoir ouvert lui-même la porte de l'abri de jardin, ce qui permet aussi de douter qu'un tel ordre lui ait réellement été donné, fait qui est contesté, l'intimé ayant indiqué avoir constaté, dès qu'il avait à nouveau eu son animal en visuel, que celui-ci était parvenu à entrer dans le cabanon et se trouvait assis devant le fugitif, ce qui implique que la porte avait pour le moins été laissée entrouverte auparavant. Il semble également douteux qu'après s'être tapi dans un coin de la cabane en restant aussi immobile que possible pour ne pas être aperçu par le policier qui cherchait à en éclairer l'intérieur avec sa lampe, il aurait subitement changé d'avis et décidé de se rendre, sans même avoir reçu d'injonctions en ce sens. Les dires de l'appelant, selon lesquels il se trouvait à genoux lors de l'attaque du canidé, sont contredits non seulement par les déclarations du prévenu mais aussi par celles du coéquipier de ce dernier, qui a affirmé l'avoir vu chuter au sol suite à l'impact et à la morsure du chien. L'absence de plaie au bras droit de la partie plaignante ne paraît guère compatible avec son récit, selon lequel il avait d'abord été

- 14/18 - P/18225/2011 mordu à cet endroit, mais était parvenu à faire lâcher prise au chien en effectuant un mouvement réflexe en arrière, qui semble encore plus difficile à exécuter sans être debout. Enfin, il a d'abord affirmé avoir été frappé par les deux gendarmes dans le cabanon, avant de se raviser et d'admettre ne l'avoir pas été par le maître-chien, sans compter les accusations portées à l'encontre d'autres policiers, qui se sont révélées injustifiées. 2.5.2. Il reste à déterminer si l'engagement du chien représentait un moyen légitime et proportionné aux circonstances pour maîtriser l'appelant. La réponse est affirmative, même s'il paraît aisé de considérer, a posteriori, qu'il existait d'autres possibilités moins dommageables pour appréhender une personne, qui s'est révélée être un mineur et qui avait entrepris une course-poursuite avec la police par crainte d'être interpellé à bord d'un véhicule volé après avoir fugué du foyer où il était placé. Or, la question à résoudre ne peut être tranchée en faisant abstraction du contexte plus général dans lequel l'arrestation a eu lieu. Comme l'a relevé le premier juge, le prévenu se trouvait face à un individu qui, auparavant et pour se soustraire à un contrôle de police, avait fait preuve d'une détermination sans faille. L'intéressé avait en effet initié une course-poursuite avec plusieurs voitures de police, durant laquelle il avait pris des risques inconsidérés et effectué de multiples violations graves de la circulation routière. Il n'avait pas hésité à forcer un barrage de police, après avoir fait l'objet d'un tir de pistolet en direction de son véhicule, ne manifestant à aucun moment la volonté de s'arrêter. Par la suite, il avait, au niveau de la bretelle d'autoroute de la route de Ferney, effectué une embardée d'une certaine violence vu le déploiement des airbags, ce qui ne l'avait pas non plus dissuadé de fuir. Or, un tel comportement pouvait légitimement donner à penser que le fuyard avait commis un crime ou un délit grave, dès lors que rien ne justifiait des prises de risques aussi énormes allant jusqu'à mettre en danger sa propre vie et celle d'autrui. Plusieurs gendarmes, y compris parmi les plus expérimentés, ont souligné le caractère exceptionnel de la poursuite les ayant amenés à penser qu'ils avaient affaire à un individu extrêmement dangereux et prêt à tout pour échapper à son interpellation. L'appelant a lui-même admis, lors de l'audience de jugement, le caractère déterminé et jusqu'au-boutiste qui l'animait à ce moment-là. En sus d'avoir suivi le déroulement des événements par les ondes, l'intimé et son collègue avaient eux-mêmes pris part à la course-poursuite en tentant à un moment donné d'intercepter le fuyard en mettant leur propre véhicule en travers de la route, et étaient ensuite arrivés sur les lieux où celui-ci avait abandonné la voiture accidentée. Le prévenu avait alors décidé

d'engager son chien pour le poursuivre à pied à travers champs, en compagnie d'un collègue qui se trouvait toutefois quelques mètres derrière lui, et s'était finalement retrouvé dans un endroit inconnu, en pleine nuit, la lampe de poche dont il était muni ne procurant qu'une faible luminosité. Il se trouvait ainsi dans des conditions de stress bien compréhensibles, voire d'insécurité pour lui-même, lorsque son chien avait localisé le fugitif à l'intérieur d'un cabanon. S'étant approché, il avait vu l'individu qui, au lieu de rester figé face au berger allemand qui

- 15/18 - P/18225/2011 aboyait contre lui, avait donné un coup de pied à ce dernier, geste d'agressivité qui l'avait convaincu que l'intéressé restait déterminé à se soustraire à son arrestation, étant rappelé que la lueur de sa lampe ne lui permettait pas de voir si celui-ci avait quelque chose dans les mains. Or, au vu de la réaction du fugitif et de son comportement antérieur, l'intimé pouvait légitimement craindre qu'il soit armé ou qu'il ait pu s'emparer d'un objet dangereux trouvé sur place et susceptible d'être utilisé à son encontre ou à l'encontre de son animal, ce qui devait l'induire à une certaine prudence. A cela s'ajoute le fait que, comme déjà relevé, il se trouvait en état de tension et a dû réagir et décider immédiatement d'engager son canidé ou au contraire de le rappeler à lui, ne serait-ce qu'afin de prémunir celui-ci d'une nouvelle attaque pouvant le blesser, mais aussi l'amener à désobéir et à mordre spontanément. Dans ces conditions, la CPAR considère qu'au moment où il a agi et dans sa représentation des faits, le prévenu était fondé à ordonner à son chien d'appréhender l'individu, compte tenu du danger potentiel que celui-ci présentait pour son animal, voire lui-même, dans l'hypothèse où il aurait à nouveau cherché à s'échapper à n'importe quel prix. Il est, par ailleurs, établi que le prévenu a rappelé son chien dès qu'il a constaté que l'individu se trouvait au sol, jugeant préférable de laisser à son coéquipier le soin de le menotter, compte tenu de l'exiguïté des lieux et de l'état d'excitation de son canidé consécutif à son intervention. Il découle de ce qui précède que l'engagement du chien comme moyen de contrainte et le recours à la force que cela implique nécessairement était admissible en l'occurrence et est resté proportionné aux circonstances, de sorte qu'il ne peut être constitutif d'un abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP, puisqu'il s'inscrit dans le cadre de l'art. 200 CPP et constitue de ce fait aussi un acte autorisé par la loi au sens de l'art. 14 CP. Cela vaut également en ce qui concerne les lésions corporelles occasionnées à l'appelant. Le jugement entrepris doit, partant, être confirmé. Il convient d'ailleurs de relever que, nonobstant ses morsures à la jambe droite, la détermination de l'appelant à ne pas se laisser faire est illustrée par la résistance qu'il a opposée lorsque le coéquipier du prévenu est venu pour l'arrêter, lequel s'est vu contraint de lui donner de nombreux coups de bâton tactique du fait qu'il refusait d'obtempérer et tentait de se relever, avant de parvenir à le menotter, recours à la force, dont la CPR a admis, dans son arrêt du ____ janvier 2016, qu'il était demeuré dans les limites permises par les fonctions de l'intéressé au sens de l'art. 14 CP. Le propriétaire de la parcelle concernée a aussi constaté que, bien qu'étant empoigné énergiquement par deux gendarmes, le jeune homme se débattait toujours à la sortie du cabanon, et l'un des policiers, arrivés parmi les premiers sur place, a aussi relevé qu'il était encore excité, ce qui met à mal la thèse de l'appelant, selon laquelle, se sentant acculé et sachant son interpellation inéluctable, il s'était résolu à se rendre. Cela s'explique sans doute par le fait qu'il se trouvait sous l'emprise notamment de stupéfiants, ainsi que d'une forte dose d'adrénaline consécutive aux événements.

- 16/18 - P/18225/2011

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), ce qui implique également le rejet de ses conclusions civiles (art. 433 CPP a contrario). * * *
* * *

- 17/18 - P/18225/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.